

## DECISION DU PRESIDENT N° DECRE\_2023\_066

### Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 23H020

**Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,**

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,*

*Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,*

*Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC\_22\_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de prémption urbain,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 7 août 2023 relative à la propriété cadastrée 217 section YA numéro 374 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600), Commune déléguée Saint-Georges-de-Montaigu, moyennant le prix principal de 330.000,00 € auquel s'ajoute une régularisation de TVA évaluée à 25.875,00 €,*

*Vu la décision n° DECRE\_2023\_061 en date du 20 juillet 2023 portant renonciation à préempter l'immeuble cadastré 217 section YA numéro 374,*

*Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone à vocation économique cadastrée 217 section YA numéro 374 d'une surface totale de 00ha 30a 22ca,*

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1**

D'abroger la décision du Président n°DECRE\_2023\_061 en date du 20 juillet 2023.

### **ARTICLE 2**

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré 217 section YA numéro 374 pour une contenance totale de 00ha 30a 22ca situé sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600), moyennant le prix principal de 330.000,00 € auquel s'ajoute une régularisation de TVA évaluée à 25.875,00 €

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,  
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine  
Chereau  
Date de signature : 01/09/2023  
Qualité : Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un  
recours devant le Tribunal Administratif de  
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111  
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication et/ou  
notification*